



**Arrêté n° 2021/ICPE/158 portant décision d'examen au cas par cas  
Épandage des stations d'épuration de Petite Californie et de Tougas  
Nantes Métropole**

**LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2020-5070 relative au projet d'extension du plan d'épandage des stations d'épuration de Tougas et Petite Californie, déposée par Nantes Métropole et considérée complète le 24 décembre 2020 ;

**Vu** la décision tacite en date du 27 janvier 2021 ;

**Vu** le recours gracieux de Nantes Métropole en date du 25 mars 2021 ;

**Vu** l'accusé de réception des services de l'État en date du 7 avril 2021 ;

**Considérant** que les boues des deux stations d'épuration de Tougas et Petite Californie sont valorisées en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé par l'arrêté n°2018/BPEF/010 du 30 mars 2018, complété de l'arrêté n°2019/BPEF/060 du 29 mai 2019 ;

**Considérant** que les surfaces actuelles du plan d'épandage ne suffisent plus à valoriser l'ensemble du gisement de boues produites (retrait de surfaces suite à des départs à la retraite, conversions en agriculture biologique, parution du 6<sup>e</sup> programme de la directive nitrates à l'été 2018 qui a entraîné une baisse conséquente des doses d'épandage...) et que des parcelles nouvelles doivent être intégrées afin de maintenir la capacité globale du plan d'épandage ;

**Considérant** qu'il est ainsi proposé, au plan d'épandage actuel, un ajout de 4 528 ha dont 4 136 ha sont aptes aux épandages, répartis sur quarante-huit communes de Loire-Atlantique et douze communes de Vendée ;

**Considérant** que des études parcellaires ont été réalisées avec des analyses de sols afin de dresser un bilan des capacités réceptrices du périmètre réuni ;

**Considérant** que le dossier déclare qu'aucune parcelle n'est commune à plusieurs plans d'épandage ;

**Considérant** que les parcelles recensées dans les zones Natura 2000 « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » et « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » ont été classées inaptées aux épandages ; que le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une absence d'impact des épandages sur ces zones naturelles ;

**Considérant** que quelques parcelles sont néanmoins incluses dans des zones naturelles d'intérêt environnemental, faunistique et floristique (ZNIEFF) ; que les épandages seront réalisés uniquement sur des parcelles mises en culture ;

**Considérant** que l'ensemble des parcelles du plan d'épandage se situe en zone vulnérable, qu'à ce titre le programme d'actions régional nitrates s'applique ;

**Considérant** que les boues considérées sont chaulées et hygiénisées, que les analyses démontrent l'innocuité des boues vis-à-vis des éléments de traces métalliques et composés traces organiques ;

**Considérant** toutefois que l'impact du transport des boues en camions, qui plus est sur de longues distances, appelle une analyse à part entière, en particulier quant aux nuisances qu'il peut représenter sur l'environnement humain ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de nature à garantir la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, en particulier des enjeux relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques : engagement du pétitionnaire à limiter les apports au strict minimum nécessaire aux cultures destinées à bénéficier de la fertilisation fournie, respect des périodes autorisées par la directive nitrates, analyses réglementaires et régulières des boues et des sols pour s'assurer de leur conformité avant tout épandage, enfouissement dans les 24h maximum suivant les épandages, temps de retour sur zone de deux voire trois ans, respect des distances réglementaires des habitations et cours d'eau ; que l'étude d'incidences du dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques intègre une analyse des impacts et propose des mesures d'évitement et de réduction ;

**Considérant** que dans le cadre du recours gracieux, Nantes Métropole a apporté des éléments s'attachant à compléter l'information fournie initialement dans le cadre du dossier d'examen préalable au cas par cas ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du plan d'épandage des stations d'épuration de Tougas et Petite Californie sur la commune de Saint-Herblain est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :** le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :** en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 mai 2021  
Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY